

6.—Membres licenciés des forces armées recevant une formation universitaire, par université et cours, le 4 décembre 1943

Université	Nomb.	Cours	Nomb.
Université Dalhousie.....	1	Agriculture.....	3
Université du Nouveau-Brunswick.....	1	Arts.....	21
Université Laval.....	1	Enseignement.....	6
Université de Montréal.....	1	Pré-médical.....	2
Université McGill.....	12	Théologie.....	3
Ecole Normale de North Bay.....	1	Ministère des cultes.....	2
Collège des Vétérinaires d'Ontario.....	1	Journalisme.....	1
Collège d'Agriculture d'Ontario.....	1	Arts.....	7
Collège d'Optométrie.....	1	Commerce et finance.....	7
Collège Sir George Williams.....	1	Art dentaire.....	1
Osgoode Hall.....	1	Génie.....	23
Université Western.....	3	Sciences appliquées.....	9
Université Western (St. Peter's).....	1	Aéronautique.....	1
Université Queen's.....	1	Civil.....	1
Université MacMaster.....	1	Chimie.....	2
Université de Toronto.....	10	Électrique.....	6
Brandon College.....	1	Mécanique.....	1
Université du Manitoba.....	8	Génie.....	3
Université de la Saskatchewan.....	9	Génie forestier.....	1
Université de l'Alberta.....	3	Sciences ménagères.....	1
Ecole Normale Victoria.....	2	Droit.....	3
Université de la Colombie Britannique.....	13	Médecine.....	3
		Ecole normale.....	3
		Administration infirmière.....	1
		Thérapie professionnelle.....	1
		Optométrie.....	1
		Médecine vétérinaire.....	1
		Post-gradué.....	4
		Enseignement.....	2
		Economie.....	1
		Economie et histoire.....	1
Total.....	74	Total.....	74

Aide aux anciens combattants s'établissant sur la terre.—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—Les principes renfermés dans la loi sur les terres destinées aux anciens combattants résultent d'une étude réaliste de l'utilisation de la terre en rapport avec le rétablissement des anciens combattants dans la vie civile. Les mesures nécessaires sont prises pour qu'une bonne partie du coût de chaque établissement (sauf ceux qui sont faits en vertu de l'article 13 de la loi) soit supportée par l'État. Les raisons fondamentales sont, d'abord, de mettre la propriété et une maison libre de dettes à portée de vue de l'ancien combattant avant que l'âge avancé et l'invalidité qui en résulte l'atteignent; et deuxièmement, que l'expérience passée a démontré tout à fait clairement que l'ancien combattant moyen opérant dans des conditions caractéristiques ne peut pas faire face avec succès aux termes de remboursement d'une dette qui représente approximativement le coût total de l'établissement. En même temps, l'ancien combattant moyen ne possède pas suffisamment de capital pour lui permettre d'établir au début la marge de profits généralement reconnue comme essentielle à la solidité des opérations de crédit.

Étant donné que les membres des forces du service actif représentent plusieurs métiers et occupations outre l'agriculture, la loi prévoit trois genres d'établissement:

- (1) Aux anciens combattants qui ont de l'expérience en agriculture, l'aide permet de s'engager dans la culture comme occupation à temps continu, et ils seront encouragés à soutenir une "ferme de famille" comme une institution canadienne.
- (2) Pour les anciens combattants dont la sphère normale dans la société canadienne est l'industrie ou le commerce, ou qui sont employés dans l'agriculture, des mesures prévoient l'aide dans l'établissement de maisons raisonnablement bonnes sur de petits lopins de terre en dehors des régions où les taxes sont élevées. Ces petites